



AR Prefecture

006-210601316-20230915-D2023\_27-DE  
Reçu le 13/10/2023

**Extrait du registre des Délibérations du conseil Municipal de SALLAGRIFFON**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Jacques BAYONNE, Le Maire

Date de la convocation et affichage : 08/09/2023

Nombre de conseillers : 06  
Présents : 04  
Votants : 05

Présents : JUBEUX Sébastien, Pou Jean-Pierre, FERRARO Noël,  
Représentée : BONNARD Florence a donné procuration à M. JUBEUX  
Absent : CONSTANT Ivan  
Secrétaire de séance : Sébastien JUBEUX

**Délibération D2023-27**

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public**

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement en vigueur comme le précisent le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 ainsi que l'article R2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle délibération fixant le montant de la redevance devra être prise, dès lors qu'il sera constaté une modification liée au nouveau seuil de population.
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de **53.09%** applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- de prévoir la revalorisation automatique chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

VOTES :

Pour :

Contre : 0

Abstention : 0

**AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.**

Jean-Jacques BAYONNE  
Le Maire